

Zeitschrift: Le messenger suisse : revue des communautés suisses de langue française
Herausgeber: Le messenger suisse
Band: 35 (1989)
Heft: 2

Vorwort: Éditorial
Autor: Jonneret, Pierre

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Editorial

Nous avons souvent parlé de nos droits dans ces colonnes et il importe périodiquement de faire le point. Il est certain, par exemple, que l'échéance européenne de 1993, mais d'autres événements internationaux encore, invitent les Suisses de l'étranger à s'interroger sur ce que sera demain leur propre situation et celle de leur famille, conjoints et enfants. Car les Etats, dans leurs négociations, vont être amenés à prendre chaque jour davantage des positions susceptibles d'influer profondément sur les conditions de vie de leurs ressortissants, qu'ils vivent au pays ou en dehors des frontières. Dès lors, pour ceux qui vivent hors des frontières, *le processus d'expression, de représentation et de consultation devient essentiel* face à un environnement dont les mutations s'accroissent. N'oublions pas que les Suisses de l'étranger représentent 9 % de la population helvétique de notre pays et qu'on ne peut négliger ce fait.

Introduit en 1966 dans la Constitution fédérale, l'article 45 bis, implique que les citoyens établis à l'étranger seront désormais des citoyens à part entière. En conséquence le droit de vote en matière fédérale (« votations » et élections) leur a été accordé en 1977. Mais pour exercer ce droit, ils doivent se rendre en Suisse, soit dans leur commune d'origine, soit dans une autre commune qu'ils auront choisie en fonction de certaines affinités. Rien d'étonnant à ce que ce système irréaliste et ne privilégiant que les frontaliers, voire les nantis, n'ait connu aucun succès. Il aura donc fallu attendre

l'an passé pour qu'un citoyen avisé, le Conseiller national Georg Stucky (ZG), fasse passer devant les Chambres fédérales une motion invitant le Conseil fédéral à modifier la loi de façon à ce que les Suisses de l'étranger puisse, *voter par correspondance*. Les représentations faites individuellement ou par le ministère de l'Organisation des Suisses de l'Etranger (OSE) s'étaient toujours heurtées à l'argumentation officielle : nécessité d'accorder une réciprocité peu souhaitable, encore que pratiquée plus ou moins ouvertement, et surtout, importantes complications administratives. La motion Stucky a débloqué les choses et on nous laisse envisager une loi révisée pour le 700^e anniversaire de la Confédération, soit vingt cinq ans *après le 45 bis*.

Le vote fédéral est — ou plutôt sera — un pas, mais un pas mesuré dans un pays fédératif où les lois et décisions cantonales sont primordiales. L'avenir de tel Suisse qui retourne au pays n'est-il pas étroitement conditionné par le régime du canton où il a choisi de s'établir ? D'où l'importance des structures d'expression, de consultation et de représentation. Indépendamment de certaines consultations officieuses qui peuvent avoir lieu dans des circonstances rigoureusement ponctuelles, cette fonction est actuellement exercée par l'OSE et ses deux vecteurs, le Congrès annuel des Suisses de l'Etranger et le Conseil des Suisses de l'Etranger (CSE). Il s'agit là d'une organisation privée que les pouvoirs publics reconnaissent sans pour autant être liés à ses avis et sans qu'ils soient tenus de la consulter obligatoirement. L'initiative viendra donc principalement

d'elle-même. Mais cette organisation a une base volontaire. Les constituantes du CSE, son organe d'action et de décision, ne sont autres que les associations suisses à l'étranger. *Or nul n'impose à quiconque de devenir membre, et surtout membre actif, d'une association*. Il y a donc une démarche personnelle à la base du système, système de volontariat et de milice. On peut certes rêver d'une organisation basée sur le suffrage universel de tous les expatriés, mais au train où vont les choses, on l'a vu, ce n'est pas pour nos lendemains.

Reste donc de militer. Combien de fois n'avons-nous pas rappelé, dans ce journal, que le fait de s'inscrire auprès de son consulat pour voter le cas échéant — une simple feuille jaune à remplir — n'impliquait aucune obligation mais était un acte propre à manifester notre souci d'être associés à nos destinées ? Combien de fois n'avons-nous pas appelé nos lecteurs à se joindre à l'une de nos associations suisses de France ? Il y en a plus de quatre-vingts, réparties dans toutes les régions.

Certes, certaines d'entre elles sont-elles de caractère purement amical ou sectoriel et, de ce fait, n'intéressent pas forcément tout le monde. Alors pourquoi pas, un jour, un « collectif » (comme l'on dit maintenant) des amis du « *Messenger Suisse* » dont l'objet pourrait être plus spécialement axé sur notre statut, nos espoirs, nos revendications et nos droits ?

Après tout ne sommes-nous pas cinq mille abonnés, cinq mille amis ! Une force en soi.

Pierre Jonneret
Président de la FSSP